



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

24 JUIN 1993

PROJET DE DECRET (I)

RELATIF AU TRANSFERT DE L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE
ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. MONFILS ET CONSORTS

(1) Voir doc. Conseil 106 (1992-1993) n^{os} 1 et 2.

N° 3 — Amendements de MM. Monfils, Maingain, Hazette,
de Donnée, Kubla et Mme Spaak

Article 1^{er}

Supprimer cet article.

Justification

Cette disposition est superfétatoire.

Article 2

Supprimer cet article.

Justification

Les auteurs de l'amendement sont évidemment opposés à tout transfert qui contribue à affaiblir la Communauté française. D'autres systèmes et d'autres négociations auraient pu aboutir à des résultats financiers meilleurs sans démembrement de ce type.

Au surplus, les limites du transfert des compétences ne sont même pas clairement définies dans le projet.

On trouve, en effet, dans l'exposé des motifs :

a) Page 2: « la Communauté continue à exercer sa compétence en parallèle »;

b) Page 3: « la Communauté ne se dessaisit d'aucune compétence, ne délègue aucun pouvoir de gestion... »;

c) Page 4: « la Communauté française recourt à une modalité d'exercice d'une compétence qu'elle garde »;

d) Page 4: « la Région wallonne et la Cocof se voyant accorder une compétence de la Communauté française ».

L'interprétation des dispositions du décret est donc plus que floue.

Amendements subsidiaires

a) A l'article 2, alinéa 3, 2°, remplacer les mots « Gouvernement de la Communauté française » par les mots « Conseil de la Communauté française », les mots « Gouvernement wallon » par les mots « Conseil régional wallon » et les mots « le Collège de la Commission communautaire française » par les mots « l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

Justification

Il convient de maintenir le rôle de contrôle démocratique que doivent jouer les Assemblées, ceci afin de remédier à l'opacité instaurée par le présent projet de décret.

b) Remplacer l'article 2, alinéa 3, 3°, par ce qui suit :

« Le Conseil de la Communauté française arrête les statuts de chacune des sociétés.

Le Conseil d'administration de chacun des organismes visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, statuant à la majorité absolue des membres présents et des représentants présents du Gouvernement de la Communauté française peut proposer des modifications aux statuts.

Le Conseil de la Communauté française arrête ces modifications statutaires.

La Communauté française conserve l'ensemble de ses prérogatives de pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté et continue à assumer les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté. »

Justification

Afin de remédier à l'opacité instaurée par le présent projet de décret, il convient, qu'au minimum, les statuts des différents organismes ainsi que leurs modifications soient arrêtés par l'Assemblée la mieux à même d'exercer un contrôle démocratique en la matière.

Article 3

Supprimer cet article.

Justification

Soit l'article 59quinquies de la Constitution exige qu'une loi d'habilitation fixe les modalités de l'exercice des compétences décrétales de la Cocof, soit l'article 59quinquies est directement applicable et ne nécessite pas de loi. Dans ce dernier cas, si l'on admet donc qu'une loi n'est pas nécessaire, il est d'autant moins justifié de les régler par décret.

Ph. MONFILS.
O. MAINGAIN.
P. HAZETTE.
F.-X. de DONNEA.
S. KUBLA.
A. SPAAK.

N° 4 — Amendement de MM. Monfils, Maingain, Hazette,
de Donnée et Kubla

Article 2

Amendement subsidiaire

Remplacer le second alinéa de l'article 2,
alinéa 3, 2°, par ce qui suit :

« Ils sont désignés en proportion des groupes politiques reconnus au sein, respectivement, du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon et de l'Assemblée de la Commission communautaire française et, en tout cas, de manière à garantir au moins un représentant par groupe politique reconnu. »

Justification

Il n'y a aucune raison objective d'instaurer un traitement différencié pour le Conseil de la Communauté française.

Ph. MONFILS.
O. MAINGAIN.
P. HAZETTE.
F.-X. de DONNEA.
S. KUBLA.